

N° 2024-122

OBJET :

*Aménagement et sécurisation des
traversées de Seytroux
Constitution d'un groupement de
commande avec la commune*

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 juillet, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Jean d'Aulps, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 10 juillet 2024

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, VERNET Josette, LEFANT Myriam, VERMANT Rebecca, MARTEL Mireille, VERNAZ Célia, TRABICHET Yannick et MUFFAT Sophie.

MM. BERGER Jean-François, FOURNET Bernard, CHALENCON William, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, GALLAY Cyrille, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :29
pour :29
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données par :

- MUFFAT Jean-François à TRABICHET Yannick,
- BÉARD Patrick à FOURNET Bernard,
- COTTET Sophie à DENNÉ Jean-Claude,
- DEGENEVE Alain à VUATTOUX Rémy.

Monsieur Jean-Claude MORAND a été élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente propose aux membres du conseil communautaire de constituer un groupement de commande avec la commune de Seytroux pour l'aménagement et la sécurisation des traversées de la commune.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de constituer un groupement de commande avec la commune de Seytroux pour l'aménagement et la sécurisation des traversées de la commune,
- **désigne** la CCHC en tant que coordonnateur de ce groupement,
- **autorise** Madame la Présidente à signer la convention ci-jointe ainsi que tout avenant à venir.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Yannick TRABICHET




Le secrétaire de séance
Jean-Claude MORAND




**CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA SÉCURISATION DES
TRAVERSÉES DE LA COMMUNE DE SEYTROUX**

Entre :

La Communauté de Communes du Haut-Chablais, domiciliée 18, route de l'Église -74430 LE BIOT, représentée par Madame Yannick TRABICHET, Présidente, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil communautaire n° 2024-xxxx prise le 16 juillet 2024 ,

Et :

La Commune de Seytroux, domiciliée 2 Route de la Tassonnière 74 430 SEYTROUX, représenté par Monsieur Jean-Claude MORAND, Maire, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2024-005-010 prise le 17 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de Seytroux et la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC) ont pour objet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de réaliser l'aménagement et la sécurisation des traversées du chef-lieu de la commune de Seytroux.

Pour ce faire, la CCHC et la commune de Seytroux sont appelées à se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes afin de disposer d'un maître d'œuvre unique responsable de la conception et de la réalisation des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communautaire et communale. L'enjeu est de garantir une unicité de traitement, une cohérence d'intervention ainsi que des économies d'échelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

En application des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre la CCHC et la Commune de Seytroux.

Ce groupement de commandes a pour objet, dans le cadre des phases d'études, de suivi et de réalisation des travaux entrant dans les champs de compétence respectifs de la CCHC et de la commune de Seytroux, concourant à la réalisation des équipements publics, la désignation commune :

- d'un maître d'œuvre privé unique ;
- d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé unique ;
- d'un bureau spécialisé unique pour réaliser l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;
- des entreprises en charge de la réalisation des marchés de travaux.

ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification des présentes et jusqu'à la complète exécution des prestations objet du dernier marché du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – SIÈGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est celui de la CCHC. Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes. Le service Commande Publique est le référent du coordonnateur, interlocuteur de ce groupement de commandes : marchespublics@hautchablais.fr.

ARTICLE 4 – ADHÉSION – RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5-1 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCHC.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

5-2 – Détermination des rôles respectifs du coordonnateur et des membres du groupement

5-2-1 – Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1er de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué. Sa mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence jusqu'au choix des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, les marchés et s'assure de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- ➔ Recueil des besoins des membres du groupement. Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle doivent être approuvés par chaque maître d'ouvrage avant le lancement du marché de maîtrise d'œuvre.
- ➔ Choix de la procédure de passation applicable ;
- ➔ Rédaction des pièces administratives du marché : règlements de consultation, des actes d'engagement, des cahiers des clauses administratives particulières et des avis d'appels publics à la concurrence ;
- ➔ Envois du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- ➔ Convocation de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- ➔ Information des candidats non retenus ;
- ➔ Élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- ➔ Publication de l'avis d'attribution ;

Bien que le coordonnateur ne soit pas directement chargé de l'exécution des marchés, il lui est conféré la gestion des avenants liés au groupement afin notamment de veiller à la bonne de la procédure de passation initiale relevant de ses missions.

5-2-2 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention concernant la réalisation des prestations intellectuelles et de travaux conformément aux compétences respectives de chaque membre du groupement, à exercer les missions suivantes :

- La définition de ses besoins propres ;
- la détermination des estimations financières prévisionnelles ;
- l'élaboration du programme et du cahier des clauses techniques des marchés de prestations intellectuelles ;
- les analyses des candidatures des offres et la préparation des rapports pour la commission d'appel d'offres ;
- les vérifications techniques ;
- la gestion comptable et financière ;
- l'approbation et la réception des prestations, les paiements des prestations ;
- la gestion des garanties de parfait achèvement et décennal, la prise en charge de l'entretien des équipements publics une fois réceptionnés par le coordonnateur.

5-3 – Commission d'appel d'offres

Le marché faisant objet d'une procédure adaptée, il n'est pas sujet à la mise en place d'une commission d'appel d'offres.

Cependant, afin de favoriser la communication, une commission est constituée et sera composée d'au moins un représentant de la commune et un représentant de la CCHC.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Suivant la décomposition des compétences de la commune et de la CCHC, chaque membre du groupement assumera l'entretien et la gestion des équipements publics réalisés dans le cadre du présent groupement.

En particulier, chaque membre procédera aux paiements directs des différents prestataires attributaires des marchés relatifs à ses compétences dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 7 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération et ne donneront lieu par ailleurs à aucune participation au titre des frais de gestion.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu nécessaire.

ARTICLE 9 – GESTION DES LITIGES ET CONTENTIEUX LIES AUX MARCHES CONCLUS

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de passation des marchés relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution des marchés relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

Fait à le Biot, le 16 juillet 2024

Yannick TRABICHET
Présidente de la CCHC

Jean-Claude MORAND
Maire de la commune de Seytroux